

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 549 du 15 août 1941, rapportant l'arrêté n° 1121 du 31 décembre 1940 et le remplaçant par d'autres dispositions en ce qui concerne un rappel d'ancienneté pour services militaires actifs obligatoires de dix-huit mois attribué à M. Du as, inspecteur de police de 3° classe.

n° 1121

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884

Vu la loi du 1 avril 1923 (article 7) accordant aux fonctionnaires de l'Etat des majorations d'ancienneté à raison du temps passé sous les drapeaux pendant le service militaire actif obligatoire

Vu l'arrêté du 4 avril 1925 relatif aux rappels d'ancienneté pour services militaires aux personnels des cadres locaux et métropolitains dont l'avancement est à la disposition du gouverneur

Vu l'arrêté du 21 février 1938 organisant le cadre local européen de la police

Vu le radiogramme ministériel n° 446 du 11 juillet 1941

Vu l'arrêté n° 865, du 31 août 1939, titularisant M. Dugas (Louis) et le nommant inspecteur de police de 5° classe, pour compter du 1 septembre 1939

Vu l'arrêté n° 1168, du 30 décembre 1940, portant inscription au tableau d'avancement pour 1941 de M. Dugas, inspecteur de police de 5° classe, et l'arrêté n° 1171, du 31 décembre 1940, le promouvant à la 4° classe de son grade, pour compter du 1° janvier 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — L'arrêté n° 1171 du 31 décembre 1940 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes : « Un rappel d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire de dix-huit mois est attribué à M. Dugas, inspecteur de police de 5° classe, » M. Dugas qui compte, au 17 Janvier 1941, vingt-huit mois de service effectif à la colonie, est promu au choix et à cette même date inspecteur de 4 classe par application d'un prélèvement de deux mois sur le rappel pour service militaire susvisé, » Un reliquat de seize mois par service militaire actif obligatoire reste acquis à M. Dugas. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N'OUAILHETAS.